

des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48546

Gouvernement du Québec

Décret 696-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la mise sur pied du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) par le biais du décret numéro 956-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA rendent très difficile, sinon impossible, la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines de ces modalités d'application au moyen d'une entente avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48547

Gouvernement du Québec

Décret 697-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont signé, à l'été 2003, l'« Entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik » dans le but d'établir, comme première phase, un processus officiel pour négocier une Entente de principe et une Entente finale sur la fusion de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, y compris leurs conseils d'administration et leurs conseils ainsi que l'ensemble de leurs pouvoirs, responsabilités, rôles, fonctions, autorités, actifs, passifs, obligations, ressources et privilèges, en une seule entité unifiée au Nunavik;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec, de la Société Makivik et du gouvernement fédéral ont négocié une Entente de principe permettant par la suite la négociation d'une entente finale dans un cadre politique et juridique qui convient à toutes les parties et notamment au Québec parce qu'il affirme le respect de ses compétences législatives, de son intégrité territoriale et de l'effectivité de ses institutions;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Commission scolaire Kativik qui est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik qui est régie par la Loi sur les services de santé et les